

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECCODEC

41 rue de l'Industrie
45550 Saint-Denis-De-L'hôtel

Références : 456/2024
Code AIOT : 0010011486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ECCODEC implanté 41, rue de l'Industrie 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée à la demande de l'exploitant pour observer les améliorations effectuées depuis la précédente inspection du 31 mai 2023.

De plus, l'entreprise étant en procédure de redressement judiciaire, le bureau d'études DEKRA était également présent pour effectuer le bilan environnemental; document obligatoire dans le cadre de cette situation administrative.

L'avocat de Monsieur SYLLA, Maître CARPE était aussi présent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECCODEC
- 41, rue de l'Industrie 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel
- Code AIOT : 0010011486
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECCODEC est une entreprise de démolition.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique de la nomenclature – 2711	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rubrique de la nomenclature – 2713	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
4	Rubrique de la nomenclature – 2714	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
5	Rubrique de la nomenclature – 2716	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
6	Rubrique de la nomenclature – 2760	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. L'exploitant a procédé à l'évacuation de la quasi-totalité des déchets observés lors de la précédente inspection. Il a toutefois expliqué ne pas souhaiter cesser ses activités mais les poursuivre en limitant les quantités présentes afin de rester sous le seuil de l'enregistrement. Pour cela, il a procédé à la télédéclaration de ces activités le 04/11/2024 pour les rubriques 2711-2 (transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713-2 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), 2714-2 (transit,

regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716-2 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes).

A la suite de ce changement de destination du site, l'arrêté de mise en demeure pris en date du 2 septembre 2024 qui acté la cessation d'activité du site n'a plus lieu d'être (article 1). L'article 2 "mesure conservatoire" de cet arrêté est également respecté; l'inspection n'a pas constaté la réception sur site de nouveaux déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature – 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2024 est donc respecté sur ce point. De plus, l'exploitant a transmis par mail, le 27/11/2024, la preuve de dépôt du dossier de déclaration concernant cette activité. Plus d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de blocs de climatisation sur le site. Aucun justificatif n'avait alors été fourni par l'exploitant pour attester que ces appareils avaient bien été vidés des fluides frigorigènes qu'ils contenaient.</p> <p>Lors de la visite de site, aucun DEEE n'était présent sur le site de ECCODEC. Mr Sylla indique que les 10 blocs de climatisation avaient été initialement dégazés par HERVE THERMIQUE en date du 31/01/2018 comme l'atteste la fiche d'intervention présentée. De plus, l'exploitant a également transmis par mail en date du 27/11/2024 le certificat de destruction rédigé par HASLOUIN relatif à l'enlèvement de ces blocs de climatisation le 12/09/2024.</p> <p>Plus d'écart sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rubrique de la nomenclature – 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, /
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non</p>

dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

L'inspection n'a pas observé de déchets métalliques sur le site.
Trois bons d'enlèvement de la société HASLOUIN ont été transmis le 27/11/2024 qui confirment l'évacuation des déchets métalliques observés en 2023:

- le 28/08/2024: deux bennes de ferrailles mélangées évacuées
- le 18/09/2024: deux bennes de ferrailles mélangées évacuées
- le 17/10/2024: des panneaux frigorifiques

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2024 sont donc respectées sur ce point.

De plus, l'exploitant a transmis par mail le 27/11/2024, la preuve de dépôt du dossier de déclaration concernant cette activité.

Plus d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rubrique de la nomenclature – 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de déchets (bois, plastique et textile) entreposés sur le site le jour de la visite.

En complément, l'exploitant a transmis par mail le 27/11/2024 la preuve des enlèvements du bois de démolition par SGE. Quatre enlèvements ont eu lieu à savoir :

- le 26/08/2024 pour 5,640 tonnes nettes
- le 26/08/2024 pour 6,640 tonnes nettes
- le 26/08/2024 pour 6,380 tonnes nettes
- le 23/09/2024 pour 4,540 tonnes nettes

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2024 sont donc respectées sur ce point.

De plus, l'exploitant a transmis par mail le 27/11/2024, la preuve de dépôt du dossier de déclaration concernant cette activité.

Plus d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rubrique de la nomenclature – 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :

L'inspection n'a pas observé le jour de la visite d'entreposage de déchets relevant de la rubrique 2716.

Des outils et des matériels sont entreposés sur le site en vue de leur utilisation par ECCODEC sur les chantiers de démolition.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2024 sont donc respectées sur ce point.

Plus d'écart relevé.

L'exploitant a transmis par mail le 27/11/2024 la preuve de dépôt du dossier de déclaration du 04/11/2024 reprenant cette rubrique 2716.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rubrique de la nomenclature – 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

[...]

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)

b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)

[...]

Constats :

Pour rappel, l'entreposage des déchets sur un site ne doit pas excéder plus de 3 ans pour que cela ne soit pas assimilable à du stockage à long terme.

Au cours de la visite du 31 mai 2023, l'inspection avait relevé le fait que certains déchets pouvaient être entreposés sur le site depuis plusieurs années.

Lors de la visite du 17/10/2024, l'inspection a pu constater que l'ensemble des déchets a été évacué.

Plus d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite